

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales ainsi qu'aux dispositions contractuelles prévues par les formules types applicables à tous les produits vendus par nos sociétés, lorsqu'elles ont été formellement acceptées par nous-mêmes

### 2. ACCEPTATION DES COMMANDES (des adhérents et des tiers)

Les commandes n'engagent nos sociétés que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit et ont fait l'objet de notre approbation. Lors de la commande d'un produit de protection des plantes et avant signature d'un bon de commande et/ou d'un BL et/ou de tout autre document, le client doit attester de sa qualité d'utilisateur professionnel ainsi que d'un certificat individuel valide. Le client s'engage à informer la coopérative sans délais, en cas de changement de situation tel que la cessation de son activité professionnelle et/ou le non renouvellement/la suspension de son certificat individuel. La coopérative dégage sa propre responsabilité pour tous dommages directs ou indirects résultant du non-respect par le client des informations fournies lors de la vente concernant l'utilisation appropriée des produits (notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre), les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques. La responsabilité de la coopérative ne saurait être engagée dans les cas où la marchandise livrée ne serait pas appropriée au but recherché par l'utilisateur. Lors de la vente des produits de protection des plantes, la coopérative (technico-commercial et/ou magasinier) informe le client de la mise à disposition sur le site internet <https://ephy.anses.fr/> des informations relatives à l'utilisation appropriée des produits, aux risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation des produits achetés et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques, ainsi que les informations relatives au port des EPI, la gestion des EVPP et PPNU et les éventuels délais de grâce qui s'appliquent aux produits.

### 3. LIVRAISON DES APPROVISIONNEMENTS (aux adhérents et aux tiers)

Nous livrons au fur et à mesure de nos possibilités. Nous ne sommes pas responsables des retards ou de la non-exécution des commandes résultant du mauvais temps, de l'incendie, des grèves ou autres conflits du travail, de l'arrêt des transports, du fait du prince ou en cas de force majeure.

Toute réclamation, pour être valable, devra nous être adressée dans les formes légales au plus tard dans les quarante-huit heures après réception de la marchandise. Le traitement, la transformation ou la modification de quelque manière que ce soit des marchandises livrées vaut renonciation à tout recours à notre encontre pour quelque nature que ce soit.

### 4. CONDITIONS DE PAIEMENT — PENALITES — ESCOMPTE

Ventes d'approvisionnement aux adhérents : Nos marchandises vendues à des adhérents sont payables dans le délai de 25 jours fin de mois. Pour des actions ponctuelles ou spécifiques ou en cas de délai impératif de paiement des conditions de règlement différentes peuvent être appliquées et portées préalablement à la connaissance de l'ensemble des adhérents, à l'exception des produits phytopharmaceutiques. Ventes d'approvisionnement aux tiers : Nos marchandises vendues à des tiers non titulaires d'un compte sont payables comptant, sauf accords particuliers conclus avec l'acheteur.

Pénalités : Une facture ou un bon est émis pour chaque Livraison.

En cas de paiement différé ou à terme, le paiement au sens des présentes n'est pas constitué par la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais par l'encaissement chez le vendeur à l'échéance convenue. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement dues même si elles ont donné lieu à des traites.

De plus, à titre de clause pénale et pour l'application de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 modifiée par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, en cas de règlement effectué après la date figurant sur les conditions générales de vente et après celle portée sur la facture, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard de paiement. Est due également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément aux articles L.441-6 et D.441-5 du code de commerce.

Cette pénalité est calculée par application à l'intégralité des sommes dues ou restant dues d'un taux qui figure dans nos conditions de campagne ou dans les contrats types au jour de la facturation et qui sera au moins égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

Les pénalités sont exigibles le jour suivant la date de règlement indiquée sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire. Ces intérêts feront l'objet d'une facturation complémentaire.

Pour certaines opérations commerciales, nous nous réservons la possibilité de ne livrer que contre paiement avant expédition ou garantie satisfaisante.

Conditions d'escompte : Les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé seront mentionnées sur la facture. Les dates d'oblitération des courriers feront foi en cas de contestation.

## 5. ASSURANCE RESPONSABILITES CIVILES

La coopérative a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle auprès de GROUPAMA. Cette police d'assurance couvre sa responsabilité civile pour la distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels, dans le cadre de son agrément.

## 6. RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises livrées demeurent la propriété du vendeur jusqu'au complet règlement du prix auquel n'est pas assimilée, au sens de la présente disposition, la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer. Les marchandises livrées pourront être revendiquées, tant dans le cadre de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 modifiée qu'indépendamment de tout redressement ou liquidation judiciaire.

Dans tous les cas, le marché inclut une convention de dépôt jusqu'à complet paiement du prix. La revente ou la transformation est cependant autorisée. Dans ce cas l'acheteur devra céder au vendeur les créances nées de cette revente ou la propriété de l'objet résultant de la transformation des marchandises livrées.

La responsabilité civile des marchandises est transférée à l'acheteur dès leur livraison.

## 7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les litiges relatifs aux contrats de ventes de produits vendus par nos sociétés seront soumis aux modalités contractuelles prévues dans le cadre des formules types lorsqu'elles ont été convenues.

Dans tous les autres cas, les litiges seront portés devant le tribunal compétent de Gap.